



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Réponse de la Suisse concernant les recommandations de l'EPU – 27.02.2013

1. Ardente partisane du processus de l'Examen périodique universel (EPU), la Suisse est heureuse d'entreprendre son deuxième examen. L'EPU est un instrument important pour la transparence, aussi bien entre les Etats qu'entre l'Etat et ses citoyens ; il favorise en effet un débat permanent sur les droits de l'homme au niveau national. La Suisse considère que sa démocratie semi-directe et son système fédéraliste sont d'excellents garants du respect, de la protection et de la promotion de ces droits, et qu'ils créent un terrain favorable à la culture des droits de l'homme dans le pays.
2. En octobre 2012, les Etats membres de l'ONU ont adressé 140 recommandations à la Suisse, qui en a immédiatement accepté cinquante et rejeté quatre. Par le présent document, la Suisse se prononce sur les 86 recommandations restantes : elle en accepte 49 et en rejette 36. Conformément à sa pratique générale en matière d'obligations internationales, elle n'a accepté que les recommandations qu'elle est en mesure de mettre en œuvre ou qui l'ont déjà été.
3. Fidèle à la démarche inclusive et participative qu'elle a choisie pour la préparation de son rapport national, la Suisse a entrepris de vastes consultations de toutes les parties concernées. Les réponses ci-après sont fondées sur les opinions exprimées par les gouvernements cantonaux, la Conférence des gouvernements cantonaux et les différents départements (ministères) du gouvernement fédéral.
4. Si les recommandations issues de l'EPU s'adressent à la Suisse en sa qualité d'Etat partie, c'est aux organes de l'Etat compétents aux différents niveaux qu'incombe la responsabilité de les mettre en œuvre et d'honorer les obligations internationales du pays. Il appartient donc aux autorités fédérales, cantonales et municipales d'appliquer ces recommandations, en vertu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs.

Liste des recommandations étudiées par la Suisse, complétée par la position adoptée sur chacune d'entre elles

	<i>Recommandations</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.1.	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) (Slovaquie) (Hongrie) ; encourager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et mettre en place un programme plaçant cette question au rang de priorité nationale (Mexique) ;	Rejetée	La Suisse se prépare à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Pour l'heure, elle n'envisage toutefois pas de ratifier le protocole facultatif.
123.2.	Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ; adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Bulgarie) (Biélorus) ; accélérer les efforts en vue de la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili) ; ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avant le prochain cycle EPU (Hongrie) ; envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'améliorer la protection des droits des personnes soumises à sa juridiction (Uruguay) ;	Rejetée	La ratification du protocole facultatif fait actuellement l'objet de débats en Suisse. Dans ce contexte, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a été chargé d'étudier les différences entre la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Les débats reprendront sur la base des résultats de cette expertise. Pour l'instant, aucune décision politique n'a encore été prise.
123.3.	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;	Rejetée	Le Conseil fédéral ainsi que le Tribunal fédéral (cour suprême) estiment que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est, à quelques exceptions près, de nature programmatique. Ils ne peuvent par conséquent pas accepter pour l'heure la recommandation de ratifier le protocole facultatif se rapportant à ce pacte.

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

123.4.	Envisager une ratification précoce du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ; envisager la ratification et la signature du Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein) ;	Acceptée	En acceptant cette recommandation, la Suisse se déclare disposée à envisager la possibilité d'une ratification de la Convention.
123.5.	Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie) ;	Rejetée	La ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie n'est pas prévue pour le moment. Néanmoins, la Suisse entend poursuivre, dans la mesure du possible, sa lutte résolue contre le phénomène de l'apatridie, et continuer à défendre les droits des personnes apatrides. A l'occasion de la révision de la législation suisse sur la nationalité, elle a en outre l'intention d'adhérer à la Convention européenne de 1997 sur la nationalité et à la Convention de 2006 du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats.
123.6.	Envisager de ratifier la Convention n°189 de l'OIT (Philippines) ;	Acceptée	
123.7.	Lever les dernières réserves à la CIDE (Slovénie) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.8./9./10.
123.8.	Lever les réserves à l'art. 10, al. 1 de la CIDE (Uruguay) ;	Rejetée	Le regroupement familial ne sera toujours pas garanti pour tous les ressortissants étrangers, même après la révision de la législation ad hoc. S'il est prévu, à l'issue d'un délai d'attente de trois ans, pour les personnes admises à titre provisoire, ce n'est pas le cas pour les requérants d'asile. Pour cette raison, la Suisse

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

			ne peut pas retirer sa réserve émise pour l’art. 10 CDE.
123.9.	Lever les réserves à l’art. 37 (c) de la CIDE (Uruguay) ;	Rejetée	Le droit suisse garantit la séparation des mineurs et des adultes en détention préventive. Pour ce qui est de l’exécution des peines, cette garantie ne deviendra effective qu’au terme du délai de dix ans (2007 – 2017) imparti aux cantons pour la mise à disposition des infrastructures nécessaires.
123.10.	Lever les réserves à l’art. 40 de la CIDE (Uruguay) ;	Rejetée	Le modèle choisi par la Suisse pour la procédure pénale contre des mineurs ne garantit pas la séparation entre les autorités d’instruction et les autorités judiciaires. La Suisse est toutefois liée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.
123.11.	Lever les dernières réserves à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF) (Slovénie) ;	Rejetée	Les réserves à l’art. 15, par. 2, et à l’art. 16, par. 1 h, CEDEF ne peuvent être abandonnées. Bien que la loi actuelle satisfasse à ces conditions, les dispositions finales du code civil suisse arrêtent que les mariages contractés sous l’ancien droit restent valides.
123.12.	Lever les réserves à la CEDEF, notamment à l’art. 16, al. 1 (g), en particulier dans l’optique de la modification de la législation suisse en matière de nom et de droit de cité, qui doit entrer en vigueur en janvier 2013 (Allemagne) ;	Acceptée	Comme l’accent de cette recommandation est mis sur la réserve à l’art. 16, par. 1 g, CEDEF, la Suisse l’accepte. Elle ne peut en revanche pas retirer sa réserve à l’art. 15, par. 2, et à l’art. 16, par. 1 h, CEDEF (cf. 123.11).
123.13.	Donner suite à la levée des réserves à la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (Egypte) ;	Rejetée	Les actes de discrimination raciale – notamment l’incitation à la haine raciale – sont déjà punissables en vertu de l’art. 261 ^{bis} du Code pénal suisse. La réserve concerne avant tout la simple participation d’individus à des organisations à but raciste. Une cour peut toutefois décider la dissolution d’associations ou d’entités juridiques poursuivant des buts immoraux ou illégaux, par exemple qui enfreignent l’interdiction de la discrimination. Cette réserve continue d’avoir sa justification à la lumière de la liberté d’expression et d’association.
123.14.	Envisager de lever la réserve à l’art. 4 de l’ICERD (Cuba) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.13
123.15.	Inclure dans son code pénal une définition de la torture	Rejetée	Les actes de torture sont tous réprimés par la législation pénale

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	(Afrique du Sud) ;		suisse, même si celle-ci ne contient pas de norme spécifique sur la torture.
123.16.	Inclure dans son code pénal une définition de la torture qui intègre tous les éléments contenus dans l’art. 1 de la Convention contre la torture (Nouvelle-Zélande) ; introduire dans le code pénal une définition de la torture qui intègre tous les éléments couverts par la Convention contre la torture (Costa Rica) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.15.
123.17.	Continuer à développer ses dispositifs législatifs et institutionnels dans le domaine des droits de l’homme, notamment en nommant un ombudsman fédéral (Bulgarie) ;	Acceptée	En acceptant les recommandations 123.17 à 123.22, la Suisse entend confirmer l’engagement qu’elle avait librement choisi de prendre au terme de son premier examen en 2008, à savoir envisager la mise en place d’une institution nationale des droits de l’homme – le CSDH - et de suivre les progrès réalisés depuis lors au moyen d’un projet-pilote d’une durée limitée (2011 – 2015). La Suisse tient à souligner que cette acceptation ne préjuge d’aucune manière ni des résultats de l’évaluation du projet-pilote, attendus en 2014 de la part d’un évaluateur indépendant, ni de la décision que le Conseil fédéral prendra en se fondant sur cette évaluation. En créant le CSDH, la Suisse a choisi de confier son projet-pilote sur les droits de l’homme non pas à un médiateur, mais à un organisme spécialisé.
123.18.	Adapter le Centre suisse de compétence pour les droits humains aux Principes de Paris (Bulgarie) ; intensifier les efforts en vue de faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l’homme respectueuse des Principes de Paris (Malaisie) ; faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l’homme complètement indépendante, en accord avec les Principes de Paris, à la fin du projet pilote en 2015 (Nouvelle-Zélande) ;	Acceptée	
123.19.	Adopter les mesures nécessaires pour faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l’homme aux compétences étendues et conforme aux Principes de Paris (Slovénie) ;	Acceptée	
123.20.	Envisager la mise en place d’une institution de défense des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris (Pologne) ;	Acceptée	
123.21.	Créer une institution de défense des droits de l’homme indépendante, en accord avec les Principes de Paris (Fédération de Russie) ; mettre sur pied une institution nationale de défense des droits de l’homme indépendante et	Acceptée	

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	conforme aux Principes de Paris (Grèce) ;		
123.22.	Etablir une institution de défense des droits de l'homme aux compétences étendues, disposant de ressources financières et d'effectifs suffisants, et respectueuse des Principes de Paris (Uruguay) ;	Acceptée	
123.23.	Créer des mécanismes fédéraux de médiation conformes aux Principes de Paris, garantir leur entière indépendance par rapport à l'Etat et adapter les institutions existantes à ces principes (Nicaragua) ;	Rejetée	La Suisse dispose déjà de nombreux services de médiation établis dans plusieurs cantons et s'occupant de différents secteurs professionnels. Il n'est toutefois pas prévu de créer un bureau de médiation national. Pour l'heure, la Suisse se concentre sur l'évaluation de l'institution nationale des droits de l'homme (cf. 123.17 ss).
123.24.	Mettre en place des ombudsmans anti-discrimination dans chaque canton (Australie)	Rejetée	L'interdiction de toute discrimination est inscrite dans la Constitution, et l'action en justice est déjà possible sur cette base. De plus, tous les cantons ont mis en place des services de consultation ouverts à tous ou sont sur le point de le faire.
123.25.	Etendre aux plaintes pour racisme et incitation à la xénophobie les compétences de la Commission fédérale contre le racisme (Libye) ;	Rejetée	Une extension du mandat de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) serait en contradiction non seulement avec sa fonction de commission extra-parlementaire, mais aussi avec le principe de la séparation des pouvoirs (cf. art. 57 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, LOGA). Une telle extension n'est donc pas prévue.
123.26.	Renforcer les compétences de la Commission fédérale contre le racisme conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe (Australie) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.25.
123.27.	Renforcer la lutte contre le racisme en prenant des mesures en vue de l'adoption d'une législation globale contre la discrimination (Canada) ; adopter une législation globale contre la discrimination (Brésil) ;	Rejetée	Si la Suisse entend bien renforcer ses efforts de lutte contre le racisme, elle ne prévoit pas d'étoffer encore sa législation anti-discrimination : la discrimination raciale est déjà punissable en vertu de la Constitution fédérale, du code pénal et du code civil. La Suisse préfère procéder de manière ciblée, dans les différents domaines sensibles, par exemple dans la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, dans la loi sur l'égalité pour les handicapés

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

			<p>ou par le biais de la norme pénale contre le racisme. La Suisse dispose déjà de nombreuses mesures pour lutter contre la discrimination.</p> <p>En 2012, le CSDH a été chargé de se pencher sur la question de l'accès à la justice dans les cas de discrimination. Cette étude est encore en cours. En décembre 2012, suivant les recommandations du Conseil fédéral, le Parlement a en outre invité ce dernier à lui soumettre un rapport sur la protection contre la discrimination assurée par le droit et les mesures préventives en vigueur.</p>
123.28.	Adopter une législation nationale contre la discrimination (France) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.27.
123.29.	Adopter une législation contre la discrimination appliquée uniformément dans toute la Confédération (Grèce) ; promulguer une loi globale contre la discrimination dans toute la Confédération (Inde) ; adopter une législation anti-discrimination complète dans le but de prévenir les discriminations raciales, et veiller à ce qu'elle soit appliquée sur tout le territoire de la Confédération suisse (Ouzbékistan) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.27.
123.30.	Poursuivre les réformes législatives nécessaires pour lutter contre les discriminations (Espagne) ;	Acceptée	La Suisse prendra toutes les mesures nécessaires pour continuer de lutter contre la discrimination raciale. Elle ne prévoit cependant pas de réviser son code pénal à cet effet.
123.31.	Adopter des stratégies globales de lutte contre la discrimination (Egypte) ;	Acceptée	
123.32.	Adopter un plan national contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Costa Rica) ; adopter un plan d'action pour lutter contre la discrimination raciale (Espagne) ;	Acceptée	La planification et la mise en œuvre de mesures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale appellent une étroite collaboration entre la Confédération, les cantons, les villes et les municipalités ainsi que les acteurs de la société civile. Fondée sur une décision conjointe de la Confédération et des cantons, cette action coordonnée contre les discriminations aux niveaux fédéral, cantonal et municipal dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC) a la valeur d'un véritable plan

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

			national contre le racisme. Dans ces PIC, les cantons présentent notamment leur stratégie en matière d'étoffement des services de consultation ainsi que leurs mesures de lutte contre la discrimination structurelle. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a chargé le Service de lutte contre le racisme de suivre, de promouvoir et d'évaluer les activités déployées pour lutter contre les discriminations.
123.33.	Adopter à l'échelon national un plan d'action et une législation contre le racisme, la discrimination la xénophobie et les autres formes d'intolérance, ainsi qu'une définition complète de la discrimination raciale (Afrique du Sud) ;	Acceptée	Cf. ch. 123.32.
123.34.	Adopter à l'échelon national un plan d'action et une législation contre le racisme, la discrimination la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Jordanie) ;	Acceptée	Cf. ch. 123.32.
123.35.	Continuer à améliorer la protection des droits de l'ensemble des citoyens en appliquant une loi anti-discrimination qui protégerait efficacement tous les groupes sociaux, surtout les plus vulnérables (Cambodge) ;	Rejetée	La Suisse continuera à renforcer la protection des droits de l'ensemble des citoyens au moyen de mesures protégeant efficacement tous les groupes sociaux, surtout les plus vulnérables. La Suisse satisfait donc aux exigences de la première partie de la recommandation. Cependant, elle ne juge pas utile d'adopter une loi anti-discrimination supplémentaire, raison pour laquelle elle rejette cette recommandation (cf. ch. 123.27).
123.36.	Prendre des mesures appropriées pour lutter contre les attitudes racistes, islamophobes, et xénophobes dans le pays, en particulier les comportements dirigés contre la communauté musulmane, et adopter une législation complète contre la discrimination, qui sera appliquée uniformément dans toute la Confédération (Iran) ;	Rejetée	La Suisse poursuivra sa lutte contre les attitudes racistes, islamophobes et xénophobes. Elle ne juge par contre pas utile d'adopter une loi anti-discrimination supplémentaire (cf. ch. 123.27).
123.37.	Développer les mesures pour renforcer les mécanismes actuels de lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination raciale, en adoptant une loi spécifique interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément à l'art. 20, al. 2, du Pacte	Acceptée	L'art. 20, al. 2, a déjà été mis en œuvre intégralement par l'art. 261 ^{bis} du code pénal suisse.

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	international relatif aux droits civils et politiques (Indonésie) ;		
123.38.	Prendre des mesures additionnelles pour lutter contre la discrimination raciale, ethnique et religieuse (Argentine) ;	Acceptée	
123.39.	Prendre d'autres mesures contre la discrimination, notamment appliquer la recommandation du Conseil de l'Europe à la Suisse d'adopter une législation complète contre la discrimination et interdire toute discrimination en matière civile, en ce qui concerne notamment l'emploi et le logement (Australie) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.27.
123.40.	Etre plus attentive au suivi et à la lutte contre les violations des droits des minorités nationales et religieuses, en développant éventuellement des programmes prenant en compte les traditions ethniques et culturelles des migrants, tout en facilitant leur intégration dans la société suisse (Fédération de Russie) ;	Acceptée	
123.41.	Envisager de mettre en place une campagne de sensibilisation à grande échelle afin de venir à bout des préjugés négatifs de la population suisse contre les étrangers et les migrants (Timor-Leste) ;	Rejetée	Les expériences faites dans le cadre du dialogue tripartite entre représentants de la Confédération, des cantons et des municipalités avec des interlocuteurs musulmans ont révélé que les vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public visant à lutter contre les préjugés concernant les immigrants étaient moins efficaces que les solutions ciblées et pragmatiques issues de discussions menées aux niveaux cantonal et municipal. Il semble dès lors plus judicieux de développer l'information et la sensibilisation dans la cadre des PIC.
123.42.	Intensifier les efforts visant à renforcer la compréhension mutuelle entre les communautés de migrants et la société suisse dans son ensemble (Turquie) ;	Acceptée	
123.43.	Mieux former les forces de l'ordre à la lutte contre la discrimination et à la promotion du respect des droits de l'homme (Turquie) ;	Acceptée	

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

123.44.	Promouvoir la formation continue aux droits de l'homme chez les agents de police (Nicaragua) ;	Acceptée	
123.45.	Etablir dans tous les cantons du pays un mécanisme indépendant ayant le mandat d'enquêter sur les plaintes pour usage excessif de la force, traitements cruels ou tout autre abus perpétré par les forces de police (Ouzbékistan) ;	Rejetée	En vertu du droit suisse, les incidents où la police fait un usage excessif de la force, de cruauté ou d'autres formes d'abus d'autorité font l'objet d'une enquête et sont jugés par des autorités judiciaires indépendantes. La séparation des pouvoirs est garantie. La création d'un point de contact indépendant dans chaque canton n'est par conséquent pas nécessaire.
123.46.	Continuer à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence à caractère raciste et xénophobe perpétrés par des agents de sécurité à l'encontre d'étrangers, de migrants, de requérants d'asile et traduire les auteurs de ces actes en justice (Brésil) ;	Acceptée	
123.47.	Mettre en place des enquêtes impartiales sur l'usage excessif de la force lors d'expulsions (France) ;	Acceptée	La Commission nationale de prévention de la torture a été chargée de surveiller les vols de rapatriement.
123.48.	Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la xénophobie et de formation des agents de police, des procureurs, des juges et des futurs juristes, dans le cadre de la législation en vigueur et en accord avec ses objectifs (Irlande) ;	Acceptée	
123.49.	Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les dispositions du code pénal sur les discours haineux afin d'inclure, en plus de la haine à caractère racial, religieux ou basée sur l'origine de l'individu, des facteurs tels que la langue, la couleur de peau, le sexe, les déficiences mentales ou physiques, l'orientation sexuelle ou d'autres raisons similaires (Canada) ;	Rejetée	La Suisse se conforme à ses obligations internationales. Elle garantit la liberté d'expression et interdit toute discrimination raciale, ethnique ou religieuse.
123.50.	Poursuivre ses efforts pour combattre la discrimination raciale, notamment la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles, des minorités religieuses, en particulier les musulmans, et des minorités linguistiques (Libye) ;	Acceptée	Cf. ch. 123.32.

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

123.51.	Prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie à l'encontre des minorités vivant dans le pays, notamment les musulmans (Malaisie) ;	Acceptée	Cf. ch.123.50
123.52.	Intensifier les campagnes de sensibilisation et encourager le dialogue avec différents groupes religieux et ethniques, en vue de mettre en place des mécanismes légaux pour faciliter l'accès des migrants à leurs droits (Libye) ;	Acceptée	La Suisse continuera d'encourager et de faciliter le dialogue avec différents groupes religieux et ethniques. Les expériences faites dans ce domaine au cours des dernières années ont montré que ce sont les discussions conduites au niveau local qui sont l'instrument le plus efficace pour trouver des solutions adaptées et pragmatiques. Les gouvernements cantonaux continueront donc à intensifier non seulement les mesures d'information et de sensibilisation, mais encore à multiplier les activités menées de concert par des communautés culturelles et religieuses et les autorités locales, dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC).
123.53.	Faire suivre de procédures judiciaires les plaintes pour discrimination raciale ou incitation à la haine raciale et religieuse (Iran) ;	Acceptée	Les actes de discrimination raciale et notamment l'incitation à la haine raciale tombent déjà sous le coup de l'art. 261 ^{bis} du code pénal suisse.
123.54.	Fournir des logements adéquats aux réfugiés et aux requérants d'asile et à leurs enfants, loin des lieux insalubres tels que les zones situées autour des aéroports (Namibie) ;	Rejetée	Les autorités compétentes font de leur mieux pour assurer un hébergement adéquat des requérants d'asile. Cependant, vu le grand nombre de requérants d'asile, elles sont parfois soumises à certaines contraintes lorsqu'il s'agit de choisir des lieux d'hébergement.
123.55.	Lutter plus activement contre le chômage des migrants, surtout chez les femmes et les jeunes (Fédération de Russie) ;	Acceptée	Des mesures actives pour réduire le niveau de chômage des migrants, notamment des femmes et des jeunes ont été prises, par exemple dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux, la stratégie de lutte contre la pauvreté et la nouvelle orientation par le service public de l'emploi.
123.56.	Les autorités fédérales doivent veiller à ce que tous les cantons traitent les questions relatives à l'immigration illégale avec humanité ainsi que dans le respect du droit international	Acceptée	

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	humanitaire et des droits de l’homme (Nigéria) ;		
123.57.	Fournir aux enfants migrants un enseignement plus efficace de leur langue maternelle, grâce à une meilleure coopération avec les autorités communales (Turquie) ;	Rejetée	Largement pratiqué en Suisse, l’enseignement de la langue et de la culture d’origine est proposé pour plus de 40 langues. Si, dans la plupart des cas, les cours sont organisés par les communautés elles-mêmes, certains pays d’origine y contribuent par des fonds ou du personnel. L’organisation se fait en collaboration avec les écoles communales. La coopération entre les autorités locales et les groupes linguistiques en question est très bonne. Pour l’instant, aucune autre mesure n’est prévue dans ce domaine.
123.58.	Mettre en place des dispositions légales concrètes contre les discours haineux et les incitations à la haine (Egypte) ;	Acceptée	Les actes de discrimination raciale et notamment l’incitation à la haine raciale tombent déjà sous le coup de l’art. 261 ^{bis} du code pénal suisse.
123.59.	Introduire rapidement des mesures constitutionnelles et législatives garantissant que les initiatives populaires ne violent pas les droits humains de groupes ou individus spécifiques (Egypte) ;	Rejetée	La possibilité pour les citoyens suisses de demander des amendements de la Constitution par le biais d’une initiative populaire constitue un élément fondamental de la démocratie suisse. Des mesures législatives visant à améliorer la compatibilité entre les initiatives populaires et le droit international sont actuellement à l’examen. Il est impossible de prévoir quelle sera la décision du Parlement à ce propos.
123.60.	Mettre en place des garanties institutionnelles pour que les initiatives populaires ne puissent violer les obligations de la Suisse en matière de droits de l’homme (Norvège) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.59.
123.61.	Inviter en Suisse le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture (Biélorussie) ;	Acceptée	La Suisse a déjà lancé une invitation à tous les rapporteurs spéciaux.
123.62.	Améliorer les politiques nationales visant à garantir la liberté des minorités de pratiquer leur religion et de conserver leurs pratiques (Thaïlande) ;	Acceptée	
123.63.	Appliquer et développer la législation et les règles garantissant	Acceptée	

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	la liberté des minorités de pratiquer leur religion et de conserver leurs pratiques (Thaïlande) ;		
123.64.	Prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté d'expression conformément à l'art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (Turquie) ;	Acceptée	La législation suisse assure la liberté d'expression telle qu'elle est garantie à l'art. 19 du Pacte. L'art. 261 ^{bis} du code pénal suisse en particulier, qui interdit toute discrimination raciale, respecte les conditions auxquelles la liberté d'expression peut être limitée et suit la recommandation n° 34 formulée par le Comité des droits de l'homme aux fins de clarifier ces conditions.
123.65.	Faire en sorte que la liberté de religion n'impose pas de restrictions inutiles à la liberté d'expression (Namibie) ;	Acceptée	
123.66.	Protéger les victimes de la traite des êtres humains, en mettant des ressources et des services supplémentaires à la disposition des cantons, et en poursuivant et sanctionnant les auteurs de manière adaptée à la gravité de leurs actes (Honduras) ;	Acceptée	
123.67.	Adopter et promouvoir une législation sur la traite des êtres humains qui cible l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, soutienne pleinement les victimes et intègre le rôle des cantons (Royaume-Uni) ;	Acceptée	
123.68.	Elaborer une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles qui intègre la détection et la protection des victimes et ait un impact à l'échelle du pays (Mexique) ;	Acceptée	
123.69.	Etendre la coopération bilatérale contre la traite des êtres humains entre la Suisse et la Roumanie à d'autres pays d'origine des victimes (Maldives) ;	Acceptée	
123.70.	Préciser les critères applicables à l'évaluation de la violence lors de la prolongation des permis de séjour des victimes de violences domestiques, afin de faciliter leur application équitable, standardisée et transparente (Nouvelle-Zélande) ;	Acceptée	
123.71.	Garantir aux victimes de violences domestiques l'accès à des secours immédiats et à une protection et revoir la législation	Acceptée	Une révision de l'art. 50, al. 2, de la loi sur les étrangers est

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	sur le séjour des étrangers, afin que l'application de la loi n'ait pas pour effet pervers d'empêcher les femmes de quitter leur compagnon abusif. (Afrique du Sud) ;		actuellement en cours ; elle tient compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cour suprême). En vertu de ce projet, un ressortissant étranger dont le permis de séjour était lié à sa situation familiale a le droit à une prolongation de son permis après la dissolution de la famille si elle/il était victime de violences domestiques. Selon les dispositions actuellement en vigueur, cette prolongation suppose qu'une condition supplémentaire soit remplie, à savoir que la réintégration sociale de la personne concernée dans son pays d'origine semble sérieusement compromise. D'autres modifications ne sont pas prévues pour l'heure.
123.72.	Prendre des mesures pour augmenter la représentation des femmes, notamment par des mesures temporaires spéciales (Norvège) ; adopter des mesures spéciales temporaires pour augmenter la participation des femmes dans tous les domaines (Jordanie) ;	Acceptée	La Suisse a déjà pris et continuera de prendre des mesures efficaces pour encourager la participation des femmes dans tous les domaines.
123.73.	Prendre des mesures fermes contre la discrimination sous toutes ses formes, en particulier contre les femmes étrangères (Vietnam) ;	Acceptée	
123.74.	Améliorer les structures dédiées à l'égalité des sexes dans tous les cantons, pour favoriser la coordination au niveau fédéral (Trinité-et-Tobago) ;	Acceptée	La plupart des cantons se conforment déjà à cette recommandation, même si les formes d'organisation sont variables. Dans un arrêt rendu récemment, le Tribunal fédéral oblige tous les cantons à prendre les mesures qui s'imposent.
123.75.	Adopter des mesures pour réduire l'inégalité des sexes sur le marché du travail, afin que les femmes comme les hommes puissent concilier vie de famille et responsabilités professionnelles, en créant notamment suffisamment de crèches et de structures pour la petite enfance (Slovaquie) ;		<i>Nous attendons le résultat des votations du 3 mars 2013.</i>
123.76.	Adopter une législation fédérale en vue de fournir une protection contre toutes les formes de discrimination, notamment en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité	Rejetée	La Suisse considère que l'adoption d'une loi anti-discrimination supplémentaire ne serait d'aucune utilité (voir aussi ch. 123.27.). La discrimination en raison de l'orientation sexuelle tombe déjà

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	de genre (Norvège) ;		<p>sous le coup de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, qui interdit toute discrimination fondée sur l'identité sexuelle dans les rapports de travail. La même loi interdit aussi le harcèlement sexuel d'une personne du même sexe sur le lieu de travail.</p> <p>De plus, les dispositions de la législation suisse sur le travail relatives à la protection de la personnalité et au congé injustifié s'appliquent également aux cas de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle. Une protection est aussi assurée dans le contexte d'un contrat de bail : une résiliation fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle est considérée comme contraire à la loi. Sans compter que la protection du domicile familial est garantie tant pour les couples mariés que pour les partenaires enregistrés.</p>
123.77.	Mettre en place dans toute la Confédération une législation uniforme qui protège expressément les personnes LGBT de la discrimination et prenne en compte leurs enjeux spécifiques dans la conception d'une loi globale sur l'égalité de traitement (Irlande) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.76.
123.78.	Envisager d'intégrer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, appelées également les Règles de Bangkok, dans sa politique de traitement des détenus (Thaïlande) ;	Acceptée	
123.79.	Construire ou affecter aux mineurs non accompagnés candidats à l'immigration des locaux de détention séparés de ceux pour les adultes (Etats-Unis) ;	Rejetée	La législation actuelle ne prévoit la détention administrative de mineurs que dans des cas très exceptionnels, en tenant toujours compte de l'intérêt de l'enfant. Il n'est dès lors pas nécessaire de disposer d'infrastructures spécifiques à cet effet.
123.80.	Protéger les mineurs et assurer une séparation entre détenus mineurs et détenus adultes (Ouzbékistan) ;	Rejetée	Cf. ch. 123.9.
123.81.	Instaurer une interdiction légale explicite des châtiments	Rejetée	Les châtiments corporels sont explicitement interdits dans les règlements des écoles et des institutions. De même, toute

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

	corporels infligés aux enfants dans leur foyer (Liechtenstein) ;		agression et, par voie de conséquence, toute atteinte à l'intégrité physique, est punissable en vertu du droit pénal. C'est la raison pour laquelle le Parlement a décidé, en 2008, de rejeter un projet législatif spécifique dans ce sens. Cette question a été réexaminée par le Conseil fédéral dans son rapport de l'année dernière. Sa conclusion est restée inchangée.
123.82.	Continuer de promouvoir les valeurs sociales chez les enfants et les adolescents au travers de programmes publics, de manière à favoriser leur développement et à prévenir les tragédies telles que les suicides et la toxicomanie (Nicaragua) ;	Acceptée	
123.83.	Jouer un rôle efficace pour concrétiser le droit au développement au niveau international (Pakistan) ;	Acceptée	
123.84.	Augmenter l'aide aux pays en développement à 0,7 % du RNB, en accord avec les recommandations des Nations Unies (Koweït) ; augmenter le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement à 0,7 % au moins du RNB (Bangladesh) ;	Acceptée	La Suisse confirme son engagement politique pris dans le cadre de son premier EPU et entre autre dans le consensus de Monterrey (par. 42), au Sommet mondial de 2005 (par. 23 b), dans la déclaration de Doha (par. 43) et dans le document final de Rio+20 " L'avenir que nous voulons" (par. 23 b). En février 2011, le Parlement a décidé d'augmenter l'aide publique au développement, pour la faire passer à 0,5 % du revenu national brut d'ici à 2015. Cette décision a été reconfirmée en septembre 2012 dans le message du Parlement sur la coopération internationale 2013 – 2016, ce qui doit être considéré comme un pas concret vers cet objectif international. Il n'a pas encore été décidé quand la Suisse redéfinit son objectif d'APD dans son processus de budgétisation et de planification.
123.85.	Effectuer une étude sur l'impact des accords conclus avec des pays tiers dans le domaine du commerce extérieur et des investissements sur les droits économiques, sociaux et culturels des populations des pays partenaires (Bangladesh) ;	Rejetée	A plusieurs reprises déjà, la Suisse a étudié la possibilité de réaliser de telles études. La conclusion, cependant, a été la même à chaque fois : en raison de difficultés d'ordre méthodologique notamment, celles-ci ne permettent pas de répondre de manière concluante aux questions soulevées. Cependant, la Suisse poursuivra ses efforts afin de veiller à ce que sa politique économique extérieure soit en harmonie avec sa

Traduction inofficielle – la version anglaise fait foi

			politique en matière de coopération au développement et de droits de l'homme ; elle continuera de promouvoir les droits de l'homme dans ses pays partenaires.
123.86.	Au sein du Conseil des droits de l'homme, conserver son leadership sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, notamment en renouvelant son soutien à l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement récemment nommé (Maldives) ;	Acceptée	